

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 105 (2003) sur la conservation de la tortue du Nil *Trionyx triunguis* en Turquie

(adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 2003)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Eu égard à la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Rappelant sa Recommandation n° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe, qui recommandait à la Turquie de protéger les populations de *Trionyx triunguis* ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant ses lignes directrices de 1993 devant être prises en compte par les projets de restauration d'espèces d'amphibiens et de reptiles ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, ainsi qu'aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Considérant que la population méditerranéenne de *Trionyx* a été inscrite par l'UICN sur la "Liste rouge des espèces menacées" parmi les espèces *gravement menacées d'extinction*, c'est-à-dire qu'elle risque très fortement l'extinction dans la nature ;

Rappelant que des informations détaillées sur la répartition, la population et les besoins de conservation ont été soumis au Comité permanent de la Convention de Berne à plusieurs reprises, y compris dans les documents T-PVS (98) 59 et T-PVS (99) 73 ;

Constatant que la Turquie possède de loin la plus grande population de la Méditerranée, qui correspond apparemment à environ 90 % du total de celle du bassin Méditerranéen ;

Constatant avec satisfaction que la Turquie a pris des mesures actives de protection de cette espèce.

Recommande que le Gouvernement de la Turquie :

Accorde aux habitats terrestres et maritimes de ponte et d'alimentation de *Trionyx triunguis* la protection nécessaire, et notamment :

- consacre certaines zones à la protection de l'espèce dans la région de Dalyan, où ces tortues pourront s'accoupler et pondre à l'abri des perturbations humaines ;
- intègre les mesures de protection des nids dans la région de Dalyan aux programmes existants de protection de la nature ;
- continue la restauration des habitats de ponte de Kukurtlu Göl (région de Dalaman) pour y rétablir des sites de nidification adaptés qui ont été perdus ;
- envisage d'accorder à l'ensemble du secteur de Dalaman une protection globale, garantissant que les fonctions écologiques des zones humides littorales ne soient pas compromises par les activités de loisirs, le développement touristique, les perturbations du fait de l'homme, etc. ;
- prenne des nouvelles mesures contre la capture involontaire de spécimens de l'espèce par les chaluts près du littoral du delta de Cukurova (deltas des fleuves Seyhan, Ceyhan et Berdan) ;
- continue à agir pour mettre un terme à la mise à mort directe par les pêcheurs quand ces tortues endommagent des filets de pêche ou entrent dans les pièges à poissons ;
- détermine le statut des populations de *Trionyx triunguis* dans d'autres sites potentiels sur le littoral méditerranéen de la Turquie et prenne les mesures qui s'imposent.